

ARRETE N° 00000367 /MINCOMMERCE DU 05 AOU 2013
instituant un agrément à l'importation au Cameroun des motocycles
et leurs pièces détachées.-

LE MINISTRE DU COMMERCE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012/513 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère du Commerce ;
- Vu le décret n° 93/720/PM du 22 novembre 1993 fixant les modalités d'application de la loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun,

ARRETE :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Il est institué, en application des dispositions de l'article 63 alinéa 1 du décret n° 93/720/PM du 22 novembre 1993 susvisé, un agrément à l'importation au Cameroun des motocycles et leurs pièces détachées.

ARTICLE 2.- Toute personne désirant importer les motocycles et leurs pièces détachées à des fins commerciales est tenue d'obtenir au préalable un agrément du Ministre chargé du commerce.

ARTICLE 3.- Tout motocycle susceptible d'être importé au Cameroun doit être conforme aux normes nationales ou internationales en vigueur.



CHAPITRE II DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

ARTICLE 4.- Le dossier de demande d'agrément pour les motocycles et pièces détachées visés à l'article 2 ci-dessus, adressé au Ministre chargé du commerce, comprend les pièces ci-après :

- une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- une expédition de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- une copie de la carte de contribuable ;
- une attestation de non-redevance ;
- une attestation d'inscription au fichier des importateurs ;
- une copie du contrat de concession conclu avec le constructeur ou le propriétaire de la marque ;
- un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente;
- une garantie de prestation des services après-vente ;
- un plan de localisation.

ARTICLE 5.- (1) L'agrément à l'importation des motocycles et leurs pièces détachées est accordé par un acte du Ministre chargé du commerce, pour une année budgétaire.

(2) Il est renouvelable dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6.- (1) L'importation des motocycles à des fins non commerciales est subordonnée à l'autorisation délivrée par le Ministre chargé du commerce.

(2) Le dossier de demande d'une autorisation d'importation des motocycles à des fins non commerciales comprend :

- une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- une copie de la carte de contribuable ;
- la facture d'achat, le cas échéant ;
- la carte grise du motocycle, le cas échéant ;
- le certificat de conformité délivré par l'autorité compétente.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 7.- (1) L'agrément à l'importation des motocycles et leurs pièces détachées est accordé à titre personnel.



(2) Il ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une cession à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 8.- Sans préjudice des poursuites pénales, tout contrevenant aux du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9.- Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 05 AOU 2013



Le Ministre du Commerce,

Luc Magloire MBARGA ATANGANA